



*Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2020**

# SOMMAIRE

## 1. Comités Syndicaux – Délibérations

a) Séance du 06 février 2020	p.04
b) Séance du 26 février 2020	p.08
c) Séance du 16 juin 2020	p.15
d) Séance du 15 septembre 2020	p.23
e) Séance du 3 décembre 2020	p.38

## 2. Décisions du Président p.55

## 3. Arrêtés p.57

# COMITES SYNDICAUX DELIBERATIONS

## **Séance du 06 février 2020**

### **Délibération 01-2020. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 5 décembre 2019**

---

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, à l'unanimité, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 5 décembre 2019.

### **Délibération 02-2020. Installation de délégués de la Communauté d'Agglomération du Val de FENSCH au Comité Syndical du SIAVO**

---

En préambule, le Président informe, qu'un arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 modifie les statuts du SIAVO, actant la nouvelle composition du Syndicat, pour tenir compte de la prise de compétence « assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines » de la Communauté d'Agglomération du Val de FENSCH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En effet, les dispositions de l'article 66 de la loi 2015 -991 du 7 août 2015 (loi NOTRé), codifiés à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales, prévoit que les communautés d'Agglomération doivent désormais assurer obligatoirement des compétences en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » reste toutefois facultative pour les communautés de communes.

L'article L5216-7-IV du CGCT prévoit que, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat fait également partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent (cas d'Uckange). Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence.

Dans ces conditions, la Communauté d'Agglomération du Val de FENSCH se substitue à ses communes membres (UCKANGE) au sein du SIAVO, modifiant ainsi la composition du syndicat.

Les attributions, les compétences et le périmètre du SIAVO ne sont pas modifiés.

Les Statuts du SIAVO prévoient que chaque commune est représentée par un délégué par compétence transférée. Les EPCI sont représentés au sein du Comité Syndical par un délégué pour chaque commune représentée par le groupement au SIAVO, et pour chacune des compétences transférées,

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes ou EPCI et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI ou communes concernés par l'affaire mise en délibération ( compétence eaux usées ou eaux pluviales)

Par conséquent, les membres du SIAVO sont désormais définis comme suit :

1. Pour la compétence « Assainissement Eaux usées » dans les conditions de l'article L2224-8 du CGCT :

- La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) pour les 7 communes adhérentes situées dans le périmètre Syndical (Amnéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry sur Orne).
- La Communauté de Communes « Rives de Moselle » pour les 3 communes adhérentes situées dans le périmètre Syndical (Gandrange, Mondelange et Richemont)
- La Communauté d'Agglomération du Val de FENSCH pour la commune d'Uckange

2. Pour la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » dans les conditions de l'article L2226-1 du CGCT :

- La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) pour les 7 communes adhérentes situées dans le périmètre Syndical (Amnéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry sur Orne).
- La Communauté d'Agglomération du Val de FENSCH pour la commune d'Uckange
- Les communes de Gandrange, Mondelange, Richemont et Uckange

Aucune modification n'est apportée pour les compétences des Communautés de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM), Rives de Moselle (CCRM) ainsi que pour les communes de Gandrange, Mondelange et Richemont, qui restent représentées au SIAVO dans les conditions actuelles.

La Communauté d'Agglomération du Val de FENSCH qui exerce désormais la compétence « assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, a désigné ses délégués pour la représenter au Comité Syndical du SIAVO. Il s'agit de Messieurs **BERTAGNA André** et **MEDVES Jean François**

Dans ces conditions, Il appartient au Président de déclarer l'installation des délégués de la Communauté d'Agglomération du Val de FENSCH (CAVF) dans leurs fonctions de délégués syndicaux au SIAVO.

Le Comité Syndical se compose désormais comme suit :

Communes et EPCI	Composition du Comité pour les <b>affaires communes</b> 22 délégués	Composition du Comité pour la compétence <b>Eaux Usées</b> 11 délégués	Composition du Comité pour la compétence <b>Eaux Pluviales</b> 11 délégués
CC Pays Orne Moselle	M MUNIER Éric M TOTTI Jean-Denis M BOLTZ Stéphane M BIASINI François M DROUIN René M PANAROTTO Pierre M LEONARD André M STIBLING Fabrice M FOURNIER Lionel M RISSER Charles	M MUNIER Éric  M BOLTZ Stéphane  M DROUIN René  M LEONARD André  M FOURNIER Lionel	M TOTTI Jean-Denis  M BIASINI François  M PANAROTTO Pierre  M STIBLING Fabrice  M RISSER Charles

	M MATELIC Vincent M SCHONS Bernard M FILBING Michel Mme LAHEURTE Martine	M MATELIC Vincent  M FILBING Michel	M SCHONS Bernard  Mme LAHEURTE Martine
CC Rives de Moselle	M OCTAVE Henri M SADOCCO Remy M TUSCH Roger	M OCTAVE Henri M SADOCCO Remy M TUSCH Roger	
Gandrang	M JUNG Thierry		M JUNG Thierry
Mondelange	M DE SANCTIS Nicolas		M DE SANCTIS Nicolas
Richemont	M ROHR Jean-Pierre		M ROHR Jean-Pierre
CA du Val de FENSCH	M BERTAGNA André M MEDVES Jean François	M BERTAGNA André	M MEDVES Jean François

Le Président déclare installés les délégués de la Communauté d'Agglomération du Val de FENSCH (CAVF) dans leurs fonctions de délégués syndicaux au SIAVO, conformément au tableau précédent.

### **Délibération 03-2020. Débat d'Orientation Budgétaire 2020**

*Exposé :*

En ce début d'année 2020, le Comité Syndical est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire préalablement à l'adoption du Budget Primitif qui aura lieu au premier trimestre 2020.

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale.

À cette occasion sont notamment définies sa politique d'investissement, sa stratégie financière et sa politique de gestion du personnel. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de communication financière.

Exercice obligatoire depuis la loi du 8 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, modifié par certaines dispositions de la loi Notre, le Débat d'Orientation Budgétaire est le moment privilégié :

- Pour examiner le contexte financier du syndicat,
- Pour discuter des grandes orientations et les perspectives financières qui prévaudront dans le cadre de l'élaboration du budget pour l'exercice 2020

Le rapport qui vous est soumis, dans le cadre de ce débat d'orientation budgétaire, présente plusieurs aspects :

- L'environnement économique général en France et en Europe
- Les tendances des finances locales à travers du contexte législatif et réglementaire et notamment les principales dispositions du projet de loi de finances pour 2020
- L'analyse du contexte budgétaire du Syndicat,

- Les éléments d'analyse rétrospectives et prospectives pour les prochaines années
- La structure et la gestion de la dette du Syndicat
- Des éléments sur la gestion du personnel du Syndicat
- Les principales orientations budgétaires du Syndicat pour l'année 2020

Le rapport d'orientation budgétaire 2020 est joint en annexe.

Le Président précise que la capacité d'autofinancement actuelle du SIAVO et les excédents capitalisés permettent au Syndicat de programmer des investissements relativement importants en 2020, sans augmentation des tarifs et sans lever d'emprunts supplémentaires. Il conviendra ensuite de revoir la stratégie financière, et tarifaire du Syndicat pour conserver une capacité d'investissement suffisante.

Il précise également que le programme des investissements sera inscrit au budget primitif 2020 sur la base des prévisions financières du rapport d'orientations budgétaire, étant entendu qu'il pourra être modifié ultérieurement par la nouvelle assemblée avec une décision modificative.

Chaque délégué ayant pu faire usage de son droit de parole, le Président clôt le débat.

Le Conseil Syndical prend acte de la discussion relative au débat d'orientation budgétaire 2020.

## Séance du 26 février 2020

### Délibération 04-2020. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 6 février 2020

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 6 février 2020.

### Délibération 05-2020. Reprise anticipée du résultat 2019 - Budget Principal (M14)

*Exposé :*

L'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, en l'absence d'adoption du compte administratif et du compte de gestion à la date du vote du budget de l'exercice suivant, le Comité Syndical peut, alors, au titre de l'exercice clos, et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

L'affectation anticipée des résultats doit être justifiée par la collectivité par une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et visée par le comptable du Syndicat, accompagnée, soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats, d'un tableau des résultats d'exécution du budget ainsi que de de l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre 2019 (Documents annexés)

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif du Syndicat. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Il est donc possible au Comité Syndical de reprendre par anticipation les résultats 2019, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2019 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2020.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2020.

#### BUDGET PRINCIPAL M14 SIAVO - Résultats 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultats propres à l'exercice 2019	662 708,61	1 628 553,77	965 845,16
Résultats antérieur reporté (002)		489 174,09	489 174,09
<b>Résultats à affecter</b>			<b>1 455 019,25</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultats propres à l'exercice 2019	680 313,25	219 146,66	-461 166,59
Résultats antérieur reporté (001)		117 116,41	117 116,41
Solde d'exécution			-344 050,18

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	1 343 021,86	2 453 990,93	1 110 969,07
-----------------------------	--------------	--------------	--------------

RESTES A REALISER AU 31/12/2019	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Restes propres à l'exercice 2019	474 810,00	174 000,00	-300 810,00
Solde d'exécution de la section d'Investissement			-644 860,18

RESULTAT DE L'EXERCICE avec RAR	1 817 831,86	2 627 990,93	810 159,07
---------------------------------	--------------	--------------	------------

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS	SOLDE
Résultats d'exploitation à affecter	<b>1 455 019,25</b>
Excédent à reporter en section de fonctionnement (002)	810 159,08
Affectation en section d'investissement (1068)	644 860,17
Déficit d'investissement à reporter (001)	-344 050,18

Les instructions budgétaires et comptables stipulent notamment que Le résultat de la section d'investissement de l'exercice écoulé ne constitue qu'un solde d'exécution du budget et fait l'objet d'un report pur et simple au budget d'investissement de l'exercice suivant (001). Le besoin en financement de la section d'investissement (R 1068) prend en compte le solde d'exécution et les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-5 et R. 2311-13, relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable

Considérant les dépenses à couvrir en investissement,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents

#### DECIDE :

1. D'APPROUVER la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2019 du **budget principal** (M14) conformément aux instructions budgétaires et au tableau ci-dessus

2. D'AFFECTER sur l'exercice 2020 l'excédent de fonctionnement capitalisé de **1 455 019,25 €** comme suit :
  - Section d'exploitation, en recettes à l'article **002** excédent reporté : **810 159,08 €**
  - Section d'investissement, en recettes à l'article **1068** : **644 860,17 €**
3. DE REPORTER sur l'exercice 2020, le déficit d'investissement reporté de **344 050,18 €** et de l'inscrire au compte de dépenses de la section d'investissement à l'article **001**

### Délibération 06-2020. Reprise anticipée du résultat 2019 - Budget Annexe (M49)

*Exposé :*

L'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, en l'absence d'adoption du compte administratif et du compte de gestion à la date du vote du budget de l'exercice suivant, le Comité Syndical peut, alors, au titre de l'exercice clos, et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

L'affectation anticipée des résultats doit être justifiée par la collectivité par une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et visée par le comptable du Syndicat, accompagnée soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats, d'un tableau des résultats d'exécution du budget ainsi que de de l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre 2019 (Documents annexés)

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif du Syndicat. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Il est donc possible au Comité Syndical de reprendre par anticipation les résultats 2019, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2019 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2020.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2020.

#### BUDGET ANNEXE M49 SIAVO- Résultats 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultats propres à l'exercice 2019	2 048 229,59	1 823 752,06	<b>-224 477,53</b>
Résultats antérieur reporté (002)		1 224 517,03	1 224 517,03
<b>Résultats à affecter</b>			<b>1 000 039,50</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultats propres à l'exercice 2019	1 162 729,85	1 347 554,05	184 824,20
Résultats antérieur reporté (001)	43 559,83		-43 559,83
Solde d'exécution			141 264,37

RESULTAT DE L'EXERCICE	3 254 519,27	4 395 823,14	1 141 303,87
------------------------	--------------	--------------	--------------

RESTES A REALISER AU 31/12/2019	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Restes propres à l'exercice 2019	448 400,00	117 000,00	-331 400,00
Solde d'exécution de la section d'Investissement			-190 135,63

RESULTAT DE L'EXERCICE avec RAR	3 702 919,27	4 512 823,14	809 903,87
---------------------------------	--------------	--------------	------------

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS	SOLDE
Résultats d'exploitation à affecter	<b>1 000 039,50</b>
Excédent à reporter en section de fonctionnement (002)	809 903,87
Affectation en section d'investissement (1068)	190 135,63
Excédent d'investissement à reporter (001)	141 264,37

Les instructions budgétaires et comptables stipulent notamment que Le résultat de la section d'investissement de l'exercice écoulé ne constitue qu'un solde d'exécution du budget et fait l'objet d'un report pur et simple au budget d'investissement de l'exercice suivant (001). Le besoin en financement de la section d'investissement (R 1068) prend en compte le solde d'exécution et les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-5 et R. 2311-13, relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable

Considérant les dépenses à couvrir en investissement,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents

#### DECIDE :

1. D'APPROUVER la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2019 du **budget annexe (M49)** conformément aux instructions budgétaires et au tableau ci-dessus
2. D'AFFECTER sur l'exercice 2020 l'excédent de fonctionnement capitalisé de **1 000 039,50€** comme suit :

- Section d'exploitation, en **recettes** à l'article **002** excédent reporté : **809 903,87 €**
  - Section d'Investissement, en **recettes** à l'article **1068** : **190 135,63 €**
3. DE REPORTER sur l'exercice 2020, le l'excédent d'investissement reporté de **141 264,37 €** et de l'inscrire au compte de **recettes** de la section d'investissement à l'article **001**.

### **Délibération 07-2020. Vote du budget principal M14 – Exercice 2020**

Monsieur le Président présente le **Budget Principal Primitif 2020**. Il précise que chaque délégué a reçu un exemplaire du projet de budget.

Le projet de Budget Primitif pour l'**exercice 2020** comprend un Budget principal, qui permet de retracer l'activité liée aux eaux pluviales, et un Budget annexe, pour l'assainissement eaux usées.

Le projet de **Budget Principal Primitif pour l'exercice 2020** qui est soumis au vote du Comité Syndical, s'établit comme suit :

Dépenses totales : **4 101 378,33 €**

Recettes totales : **4 101 378,33 €**

Ce budget est donc présenté en **équilibre**

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d'orientation budgétaire du 6 février 2020.

Il convient, par ailleurs, de préciser que ce budget reprend par anticipation les résultats de l'exercice précédent.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du budget,

Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2020 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, à **l'unanimité** des membres présents :

#### **DECIDE :**

- **D'Adopter** le Budget Principal 2020 du SIAVO arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	2 057 759,08	2 057 759,08
Investissement	2 043 619,25	2 043 619,25
<b>Total</b>	<b>4 101 378,33</b>	<b>4 101 378,33</b>

- **De voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement.

## Délibération 08-2020. Vote du budget annexe assainissement M49 – Exercice 2020

---

Monsieur le Président présente le **Budget annexe Primitif 2020**. Il précise que chaque délégué a reçu un exemplaire du projet de budget.

Le projet de Budget Primitif pour l'**exercice 2020** comprend un Budget principal, qui permet de retracer l'activité liée aux eaux pluviales, et un Budget annexe, pour l'assainissement eaux usées.

Le projet de **Budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2020** qui est soumis au vote du Comité Syndical, s'établit comme suit :

Dépenses totales	: 4 681 996,98 €
Recettes totales	: 4 681 996,98 €

Ce budget est donc présenté en **équilibre**

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d'orientation budgétaire du 6 février 2020.

Il convient, par ailleurs, de préciser que ce budget reprend par anticipation les résultats de l'exercice précédent.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du budget,

Vu le projet de budget annexe assainissement pour l'exercice 2020 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, à **l'unanimité** des membres présents :

### DECIDE :

- **D'Adopter** le Budget annexe d'assainissement 2020 du SIAVO arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	2 589 326,87	2 589 326,87
Investissement	2 092 670,11	2 092 670,11
<b>Total</b>	<b>4 681 996,98</b>	<b>4 681 996,98</b>

- **De voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement.

## Délibération 09-2020- Contribution du budget annexe au budget principal pour l'année 2020 - section fonctionnement

---

*Exposé :*

Le budget principal (M14) supporte l'ensemble des charges à caractère général et les charges

de personnel de la section de fonctionnement. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion de ces charges, qui fera l'objet d'une participation du budget annexe au budget principal pour tenir compte des dépenses de fonctionnement destinées à assurer la compétence des eaux usées. (% calculé au prorata du linéaire de réseau de collecte des eaux usées)

Ainsi, Il est proposé au Comité Syndical de fixer la participation du budget annexe à 55 % des charges totales d'exploitation du budget principal pour l'entretien des réseaux en 2020 et de procéder à ces remboursements de frais au compte 70 du budget principal.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion des charges de fonctionnement à caractère général et de personnel qui fera l'objet d'une participation du budget annexe au budget général, pour tenir compte des dépenses de fonctionnement destinés à assurer la compétence des eaux usées.

Considérant que les charges de fonctionnement pour la gestion des eaux usées représentent 55% des charges totales d'exploitation pour l'entretien des réseaux en 2020,

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- De fixer la participation du budget annexe à 55% des charges d'exploitation du budget principal pour l'entretien des réseaux en 2020
- De procéder à ces remboursements de frais au compte de recettes 70 du budget principal.

## Séance du 16 juin 2020

### Délibération 10-2020. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 26 février 2020

---

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 26 février 2020.

### Délibération 11-2020. Approbation du Compte de Gestion 2019 - Budget Principal (M14)

---

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après avoir pris acte que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisé par le receveur en place à la Trésorerie de Rombas,

Après s'être fait présenter le **Compte de Gestion du budget principal 2019**, dressé par le Trésorier de Rombas, comptable du Syndicat, accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur-percepteur ait repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019,

Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du **budget principal** dressé pour l'**exercice 2019**, par le trésorier de Rombas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

### Délibération 12-2020. Approbation du Compte de Gestion 2019 - Budget Annexe (M49)

---

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après avoir pris acte que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'**exercice 2019** a été réalisé par le receveur en place à la Trésorerie de Rombas,

Après s'être fait présenter le Compte de Gestion du **budget annexe 2019**, dressé par le Trésorier de Rombas, comptable du Syndicat, accompagné des états de développement, des

comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur-percepteur ait repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019,

Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du **budget annexe Eaux usées** dressé pour l'**exercice 2019**, par le trésorier de Rombas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

#### **Délibération 13-2020. Vote du Compte Administratif 2019 - Budget Principal M14**

---

*Exposé :*

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer, comme chaque année, sur les comptes de l'exercice précédent.

Il lui est donc demandé de bien vouloir approuver le **Compte Administratif 2019 du Budget Principal (M14)** qui est annexé au présent rapport et qui rend compte de l'exécution du budget comparée aux autorisations de dépenses et de recettes votées par le Comité Syndical dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives de l'**exercice 2019**. (Fiche de synthèse en annexe)

Ce compte fait apparaître :

- En section de fonctionnement, un **excédent** cumulé de **1 455 019.25 €**
- En section d'investissement, un **déficit** cumulé de **344 050.18 €** (déficit de 644 860.18 € avec RAR)

Soit un résultat **excédentaire** de clôture de **1 110 969.07 €** (810 159.07 € avec RAR)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019, dressé par le Trésorier de Rombas,

Monsieur le Président s'étant retiré pour ce point, la présidence du Comité Syndical est assurée par **Monsieur DROUIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président**.

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents :

- **ADOPTÉ** le compte administratif du Budget Principal de l'exercice 2019 qui se résume de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL M14

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENTS	TOTAL
DEPENSES 2019	662 708,61	680 313,25	1 343 021,86
RECETTES 2019	1 628 553,77	219 146,66	1 847 700,43
RESULTAT DE L'EXERCICE	965 845,16	-461 166,59	504 678,57
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	489 174,09	117 116,41	606 290,50
<b>RESULTAT DE CLOTURE 2019</b>	<b>1 455 019,25</b>	<b>-344 050,18</b>	<b>1 110 969,07</b>
BALANCE DES RESTES A REALISER		-300 810,00	-300 810,00
<b>RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2019</b>	<b>1 455 019,25</b>	<b>-644 860,18</b>	<b>810 159,07</b>

#### Délibération 14-2020. Vote du Compte Administratif 2019 - Budget Annexe M 49

*Exposé :*

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer, comme chaque année, sur les comptes de l'exercice précédent.

Il lui est donc demandé de bien vouloir approuver le **Compte Administratif 2019 du Budget Annexe (M 49)** qui est annexé au présent rapport et qui rend compte de l'exécution du budget comparée aux autorisations de dépenses et de recettes votées par le Comité Syndical dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives de **l'exercice 2019**. (Fiche de synthèse en annexe)

Ce compte fait apparaître :

- En section de fonctionnement, un **excédent** cumulé de **1 000 039,50 €**
- En section d'investissement, un **excédent** cumulé de **141 264,37 €** (déficit de 190 135.63 € avec RAR)

Soit un résultat **excédentaire** de clôture de **1 141 303,87 €** (809 903.87 € avec RAR)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019, dressé par le Trésorier de Rombas,

Monsieur le Président s'étant retiré pour ce point, la présidence du Comité Syndical est assurée par **Monsieur DROUIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président**.

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents :

- **ADOPTE** le compte administratif du Budget annexe de l'exercice 2019 qui se résume de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE M49

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENTS	TOTAL
DEPENSES 2019	2 048 229,59	1 162 729,85	3 210 959,44
RECETTES 2019	1 823 752,06	1 347 554,05	3 171 306,11
RESULTAT DE L'EXERCICE	-224 477,53	184 824,20	-39 653,33
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	1 224 517,03	-43 559,83	1 180 957,20
<b>RESULTAT DE CLOTURE 2019</b>	<b>1 000 039,50</b>	<b>141 264,37</b>	<b>1 141 303,87</b>
BALANCE DES RESTES A REALISER		-331 400,00	-331 400,00
<b>RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2019</b>	<b>1 000 039,50</b>	<b>-190 135,63</b>	<b>809 903,87</b>

### Délibération 15-2020. Décision modificative N°1 sur le budget principal 2020 (M14)

*Exposé :*

Le budget principal, voté le 26 février 2020, nécessite des ajustements permettant d'intégrer de nouvelles valeurs d'amortissements pour des intégrations 2019, qui ont été validées après l'approbation du budget principal, ainsi que des modifications mineures pour des opérations d'ordres de transfert d'immobilisation.

Cette modification du budget permet également d'ajuster le montant des immobilisations pour tenir compte des modifications de programme, en respectant toutefois l'équilibre global des investissements. Ces ajustements sont toutefois nécessaires à la bonne exécution du budget.

Pour ce qui concerne le **budget principal** (M14), cette décision modifie la masse financière des sections de fonctionnement et d'investissement avec, toutefois, un équilibre des chapitres en dépenses et en recettes.

Par conséquent, et afin de prendre en compte ces ajustements, Il est proposé au Comité Syndical de voter les crédits conformément au tableau suivant :

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL M14 du SIAVO EXERCICE 2020				
CHAPITRE	ARTICLE	Nature de l'opération	dépenses	recettes
<b>SECTION D FONCTIONNEMENT</b>				
023	023	Virement à la section d'investissement	102 508,00	
042	6811	Dotation aux amortissements	-22 623,00	
74	74748	Participations des Communes		49 705,00
74	74758	Participations des groupements de Communes		30 180,00
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>79 885,00</b>	<b>79 885,00</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
021	021	Virement de la section d'investissement		102 508,00
20	2031	frais d'études	15 000,00	
23	2315	Immobilisation en cours- Installations, matériel et outillage technique	124 885,00	
201207	2315	Rosselange - quartier du Bouswald tranche 2020/2021	-60 000,00	
040	28051	Amortissements des logiciels		252,00
040	281532	Amortissements des réseaux d'assainissement		25,00

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modifications apportées au budget

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 26 février 2020, adoptant le **budget Principal** du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

Considérant que le **budget principal**, voté le 26 février 2020, nécessite des ajustements permettant de corriger des anomalies mineures sur les valeurs d'amortissements et des erreurs d'imputations pour les opérations d'ordres.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'approuver, à **l'unanimité**, les crédits conformément au tableau précédent

### **Délibération 16-2020. Décision modificative N°1 sur le budget annexe 2020 (M49)**

*Exposé :*

Le budget principal, voté le 26 février 2020, nécessite des ajustements permettant d'intégrer de nouvelles valeurs d'amortissements pour des intégrations 2019, qui ont été validées après l'approbation du budget principal, ainsi que des modifications mineures pour des opérations d'ordres de transfert d'immobilisation.

Cette modification du budget permet également d'ajuster le montant des immobilisations pour tenir compte des modifications de programme, en respectant toutefois l'équilibre global des investissements. Ces ajustements sont toutefois nécessaires à la bonne exécution du budget.

Pour ce qui concerne le **budget annexe** (M49), cette décision modifie la masse financière des sections de fonctionnement et d'investissement avec, toutefois, un équilibre des chapitres en dépenses et en recettes.

Par conséquent, et afin de prendre en compte ces ajustements, Il est proposé au Comité Syndical de voter les crédits conformément au tableau suivant :

<b>DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET ANNEXE M49 du SIAVO EXERCICE 2020</b>				
<b>CHAPITRE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>dépenses</b>	<b>recettes</b>
		<b>SECTION D FONCTIONNEMENT</b>		
023	023	Virement à la section d'investissement	-109 291,00	
042	6811	Dotation aux amortissements	113 610,00	
042	777	Quote part subvention investissement		4 319,00
		<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 319,00</b>	<b>4 319,00</b>
		<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
021	021	Virement de la section d'investissement		-109 291,00
040	13914	Subvention d'équipements des communes	4 319,00	
040	28031	Amortissements des frais d'études		8 000,00
040	28033	Amortissements des frais d'insertion		250,00
040	28051	Amortissements des logiciels		1 215,00
040	28121	Amortissements des aménagements de terrains		278,00
040	281351	Amortissement des Batiments d'exploitation		-900,00
040	281532	Amortissements des réseaux d'assainissement		8 852,00
040	281562	Amortissements des matériels spécifiques d'assainissement		93 828,00
040	2817532	Amortissements des réseaux d'assainissement mis à disposition		1 313,00
040	28183	Amortissements du matériel de bureau et informatique		774,00
201207	2315	Rosselange - quartier du Bouswald tranche 2020/2021	-70 000,00	
201902	2315	Moyeuve Grande - Quartier Orée du Bois -PR Roses	-35 000,00	
23	2315	Immobilisation en cours- Installations, matériel et outillage technique	103 500,00	

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modifications apportées au budget

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 26 février 2020, adoptant le **budget annexe Eaux usées** du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

Considérant que le **budget annexe eaux usées**, voté le 26 février 2020, nécessite des ajustements permettant de corriger des anomalies mineures sur les valeurs d'amortissements et des erreurs d'imputations pour les opérations d'ordres.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'approuver, à **l'unanimité**, les crédits conformément au tableau précédent

### **Délibération 17-2020. Redevances « Eaux usées » 2020**

---

*Exposé :*

Conformément à la décision du Comité Syndical, il convient de fixer annuellement le montant des redevances (surtaxe) pour les abonnés du service d'assainissement.

Les tarifs des redevances d'assainissement ont été ajustés, et harmonisés depuis 2015, à 0.30 €/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des communes (part collective). La part traitement a été maintenue à 0.33 €/m<sup>3</sup> depuis 2011.

Afin d'équilibrer les recettes à moyen terme, il est prévu **de maintenir** la part collective du SIAVO à **0.30 €/m<sup>3</sup>** et la part traitement à **0.33 €/m<sup>3</sup>** pour l'année 2020.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, **DECIDE**, à **l'unanimité** des membres :

- De fixer, comme suit, le montant de la redevance d'assainissement pour 2020 :

Communes	Part collective	Part Traitement	Total SIAVO
Amnéville	0,30	0,33	<b>0,63</b>
Clouange	0,30	0,33	<b>0,63</b>
Gandrange	0,30	0,33	<b>0,63</b>
Mondelange	0,30	0,33	<b>0,63</b>
Moyeuvre Grande	0,30	0,33	<b>0,63</b>
Moyeuvre petite	0,30	0,33	<b>0,63</b>
Richemont	0,30	0,33	<b>0,63</b>
Rombas	0,30	0,33	<b>0,63</b>
Rosselange	0,30	0,33	<b>0,63</b>
Uckange	0,30	0,33	<b>0,63</b>
Vitry	0,30	0,33	<b>0,63</b>

- D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

## **Délibération 18-2020. Contribution « Eaux Pluviales » des EPCI et des communes membres pour l'année 2020**

La contribution pour 2020 a été calculée de manière à couvrir les dépenses occasionnées pour l'exploitation du service et les travaux d'investissements sur les réseaux d'eaux pluviales des communes. Ces dépenses correspondent principalement aux rémunérations forfaitaires du délégataire (Véolia), qui figurent dans les contrats de délégation de service public des différentes communes, mais également aux investissements qui ont été programmés sur le réseau pluvial pour l'année en cours.

Comme pour l'année 2019, la contribution est déterminée sur la base d'une participation forfaitaire par abonné (données de référence au 1 janvier 2019) pour la part exploitation. Elle est maintenue à **25 € par abonné** en 2020 conformément aux orientations budgétaires du SIAVO. Cette contribution sera révisée annuellement.

Pour 2020, la contribution des collectivités comprend également une participation pour les investissements programmés par le SIAVO, elle constitue la part variable de la contribution totale. Cette contribution a été définie forfaitairement sur la base du programme de travaux établi pour chaque commune du périmètre syndical. Les crédits non consommés sur l'année en cours seront déduits du calcul de la contribution N+1

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-19 et L5212-20

Vu la circulaire interministérielle intérieur /budget n° 78-545 du 12 décembre 1978

Considérant que la charge financière de la gestion des eaux pluviales ne peut être répercutée dans la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers du service,

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif à la charge du budget général de la collectivité,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- De fixer la contribution des EPCI et communes pour 2020 à **25 € par abonné**, représentant le montant de la redevance « eaux pluviales » due par les collectivités membres au titre de l'année **2020** pour la part fixe exploitation du réseau.
- De fixer la contribution des EPCI et communes pour la part variable des investissements « eaux pluviales » au titre de l'année **2020** sur la base du programme de travaux 2020, étant entendu que les sommes non consommées au cours de l'année N seront déduites du calcul de la contribution N+1
- De recouvrer les recettes auprès des EPCI et communes membres, et de les inscrire au budget principal d'assainissement conformément au tableau suivant :

COLLECTIVITES	Abonnés	Part fixe Contribution 2020 (25 €/abonné)	Part variable Contribution 2020	TOTAL Contributions 2020
CCPOM	15 576	389 400,00	473 300,00	862 700,00
Gandrange	1 263	31 575,00	60 855,00	92 430,00

Mondelange	2 642	66 050,00	16 775,00	82 825,00
Richemont	882	22 050,00	2 400,00	24 450,00
CAVF Uckange	1 864	46 600,00	20 880,00	67 480,00
	22 227	555 675,00	574 210,00	<b>1 129 885,00</b>

## Séance du 15 septembre 2020

### Délibération 19-2020. Installation du comité Syndical du SIAVO

---

*Exposé :*

Suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, les communes et groupements de communes membres du Syndicat ont élus leurs nouveaux délégués au SIAVO.

Les Statuts du SIAVO prévoient que chaque commune est représentée par un délégué par compétence transférée. Les EPCI sont représentés au sein du Comité Syndical par un délégué pour chaque commune représentée par le groupement au SIAVO, et pour chacune des compétences transférées,

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes ou EPCI et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI ou communes concernés par l'affaire mise en délibération ( compétence eaux usées ou eaux pluviales)

Dans un syndicat mixte à la carte (cas du SIAVO), rien ne s'oppose à la désignation des mêmes personnes pour représenter les communes pour la compétence « eaux pluviales » et un groupement représentant ces mêmes communes pour la compétence « Eaux usées » (possibilité pour Rives de Moselle). Dans un tel cas, les délégués communs disposeront chacun de 2 voix lorsqu'ils prendront part au vote des affaires générales.

Conformément à l'arrêté Préfectoral du 19 décembre 2019 actant la nouvelle composition du Comité Syndical à compter du 1 janvier 2020, les membres du SIAVO sont définis comme suit :

1. Pour la compétence « Assainissement Eaux usées » dans les conditions de l'article L2224-8 du CGCT :

- La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) pour les 7 communes adhérentes situées dans le périmètre Syndical (Amnéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry sur Orne).
- La Communauté de Communes « Rives de Moselle » pour les 3 communes adhérentes situées dans le périmètre Syndical (Gandrange, Mondelange et Richemont)
- La Communauté d'Agglomération du Val de FENSCH pour la commune d'Uckange

2. Pour la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » dans les conditions de l'article L2226-1 du CGCT :

- La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) pour les 7 communes adhérentes situées dans le périmètre Syndical (Amnéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry sur Orne).
- La Communauté d'Agglomération du Val de FENSCH pour la commune d'Uckange
- Les communes de Gandrange, Mondelange, Richemont

Dans ces conditions, Il appartient au Président sortant de déclarer installés les délégués des communes et groupements de communes membres, dans leurs fonctions de délégués syndicaux.

M. Lionel FOURNIER, Président sortant, procède à l'appel nominal des délégués.

Le Président proclame le Comité Syndical, installé comme suit :

Communes et EPCI	Composition du Comité pour les <b>affaires communes</b> 22 délégués	Composition du Comité pour la compétence <b>Eaux Usées</b> 11 délégués	Composition du Comité pour la compétence <b>Eaux Pluviales</b> 11 délégués
CC Pays Orne Moselle	M DOS SANTOS Armindo M MUNIER Éric M BOLTZ Stéphane M BIASINI François M ROVIERO Franck M BENABID Lokmane M LEONARD André M STIBLING Fabrice M FOURNIER Lionel M RISSER Charles M MATELIC Vincent M SCHONS Bernard M MOUGIN Christian M GOBBI Anthony	M DOS SANTOS Armindo  M BOLTZ Stéphane  M ROVIERO Franck  M LEONARD André  M FOURNIER Lionel  M MATELIC Vincent  M MOUGIN Christian	M MUNIER Éric   M BIASINI François  M BENABID Lokmane  M STIBLING Fabrice  M RISSER Charles  M SCHONS Bernard  M GOBBI Anthony
CC Rives de Moselle	M SADOCCO Remy M QUEUNIEZ Jean-Luc M OCTAVE Henri	M SADOCCO Remy M QUENIEZ Jean-Luc M OCTAVE Henri	
CA du Val de FENSCH	M MEDVES Jean François M BERTAGNA André	M BERTAGNA André	M MEDVES Jean François
Gandrange	M JUNG Thierry		M JUNG Thierry
Mondelange	M DE SANCTIS Nicolas		M DE SANCTIS Nicolas
Richemont	M DAUBER Bernard		M DAUBER Bernard

A la suite de cette installation, et conformément à l'article L2122-8 du CGCT, il appartient au Doyen d'âge de présider la séance jusqu'à l'installation du nouveau Président.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, Le Comité Syndical procède à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein de l'assemblée.

**M. MATELIC** (CCPOM) est désigné en qualité de secrétaire de séance.

## **Délibération 20-2020. Election du Président**

---

Le Conseil Syndical procède à l'élection du Président, conformément aux dispositions prévues par les articles L2122-4, L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette élection est présidée par **M BERTAGNA André (Val de Fensch-Uckange)**, le plus âgé des délégués Syndicaux, qui donne lecture des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes, par renvoi de l'article L.5211-2 du même code

Le Président est élu au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M BERTAGNA procède à l'appel des candidatures pour l'élection du **Président**.

**Mr Lionel FOURNIER** propose sa candidature pour la présidence du Syndicat

Mr Lionel FOURNIER accepte et propose sa candidature pour cette élection à la présidence du Syndicat.

Aucune autre candidature ne s'étant fait connaître, le doyen d'âge invite le Comité à procéder à l'élection du **Président**.

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de votants	:	20
Bulletins déposés dans l'urne	:	20
Bulletins Blancs (à déduire)	:	0
Bulletins nuls (à déduire)	:	0
Suffrages exprimés	:	20
Majorité absolue	:	11

A obtenu :

- M. Lionel FOURNIER : 20 voix

**M. Lionel FOURNIER**, représentant de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM), ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu **Président** du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne.

La présidence de la séance est ensuite assurée par **M. Lionel FOURNIER**

## **Délibération 21-2020. Détermination du nombre de Vice-Présidents**

---

*Exposé :*

En vertu des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de vice-présidents membres du bureau.

En outre, les dispositions de l'article L.5211-10 précisent également que le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Ce nombre est déterminé librement par l'organe délibérant, sans qu'il ne puisse excéder 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L.5211-10, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du Comité Syndical

En ce qui concerne le SIAVO, le Comité Syndical étant composé de 22 membres, le nombre de vice-présidents peut être fixé à 5, au maximum.

Il est demandé au Conseil Syndical de bien vouloir délibérer afin de fixer le nombre de vice-présidents étant précisé que, dans le précédent mandat, ce nombre avait été fixé à 3 (pour 22 membres)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré et voté, à l'**unanimité** des membres présents,

- **DECIDE** de créer **trois postes** de Vice-Présidents

## **Délibération 22-2020. Election des Vice-Présidents**

---

Le Conseil Syndical est invité, après avoir fixé le nombre de postes de Vice-présidents, membres du bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à procéder à l'élection des Vice-présidents dans les mêmes formes que pour l'élection du Président, soit au scrutin secret et à la majorité absolue.

Conformément au vote du point précédent, cette élection concerne **trois vice-présidences**.

### **Election du 1<sup>er</sup> vice-président.**

Le Président procède ensuite à l'appel des candidatures pour l'élection du **1<sup>er</sup> vice-président**.

Le Président propose la candidature de **Mr Eric MUNIER** (CCPOM-Amnéville) pour la 1<sup>ère</sup> vice-présidence du Syndicat

Mr Eric MUNIER accepte et propose sa candidature.

Le Président demande si d'autres candidats désirent se faire connaître.

Aucune autre candidature ne s'étant fait connaître, le Président invite le Comité à procéder à l'élection du **1<sup>er</sup> vice-président**.

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de votants	:	20
Bulletins déposés dans l'urne	:	20
Bulletins Blancs (à déduire)	:	0
Bulletins nul (à déduire)	:	0
Suffrages exprimés	:	20
Majorité absolue	:	11

A obtenu :

- M Eric MUNIER : 20 voix

**M Eric MUNIER**, représentant de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM), ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu **1<sup>er</sup> vice-président** du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne.

#### Election du 2<sup>ème</sup> vice-président.

Le Président procède ensuite à l'appel des candidatures pour l'élection du **2<sup>ème</sup> vice-président**.

Le Président propose la candidature de **Mr Franck ROVIERO** (CCPOM-Moyeuvre-Grande) pour la 2<sup>ème</sup> vice-présidence du Syndicat

Mr Franck ROVIERO accepte et propose sa candidature.

Le Président demande si d'autres candidats désirent se faire connaître.

Aucune autre candidature ne s'étant fait connaître, le Président invite le Comité à procéder à l'élection du **2<sup>ème</sup> vice-président**.

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de votants	:	20
Bulletins déposés dans l'urne	:	20

Blancs ou nul (à déduire)	:	0
Suffrages exprimés	:	20
Majorité absolue	:	11

A obtenu :

- Mr Franck ROVIERO : 20 voix

**Mr Franck ROVIERO**, représentant de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM), ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu **2<sup>ème</sup> vice-président** du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne.

### Election du 3<sup>ème</sup> vice-président.

Le Président procède ensuite à l'appel des candidatures pour l'élection du **3<sup>ème</sup> vice-président**.

Le Président propose la candidature de Mr **Rémy SADOCCO** (Rives de Moselle) pour la 3<sup>ème</sup> vice-présidence du Syndicat

Mr Rémy SADOCCO accepte et propose sa candidature.

Le Président demande si d'autres candidats désirent se faire connaître.

Aucune autre candidature ne s'étant fait connaître, le Président invite le Comité à procéder à l'élection du **3<sup>ème</sup> vice-président**.

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de votants	:	20
Bulletins déposés dans l'urne	:	20
Blancs ou nul (à déduire)	:	0
Suffrages exprimés	:	20
Majorité absolue	:	11

A obtenu :

- M Rémy SADOCCO : 20 voix

**Mr Rémy SADOCCO** représentant de la communauté de commune de Rives de Moselle ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu **3<sup>ème</sup> vice-président** du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne.

## Délibération 23-2020. Lecture de la charte de l' élu

---

Le Président rappelle que les syndicats mixtes sont soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales (article L5711-1) notamment pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'organe délibérant.

Ainsi, le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil syndical, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau - élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le Président remette aux délégués une copie de la Charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés de communes, applicables au Syndicats mixtes.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l' élu local

1. *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

Le Président rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Président précise que la Charte de l' élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout, là pour rappeler

solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l' élu local a été remis à l'ensemble des Délégués du Syndicat, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

### **Délibération 24-2020. Détermination du montant des Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents**

---

Le Président propose au Conseil Syndical, conformément aux dispositions des articles L5211-12, R 5212-1 et R 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer, comme suit, le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article-L. 5211-10, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Le Seuil de population du Syndicat se situant entre 50 000 et 99 999 habitants, les indemnités sont déterminées par application des taux suivants (R5212-1 du CGCT) :

- Président : **29.53 %** du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027),
- Vice-présidents : **11.81 %** du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027)

Le montant total de l'enveloppe financière globale mensuelle est donc fixé pour l'ensemble des indemnités de fonction du Président et des trois Vice-présidents en fonction des taux précédents.

Il est précisé que le montant de ces indemnités suivra l'évolution des traitements de la fonction publique.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-12 et R 5212-1,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales allouées au Président et aux Vice-présidents en exercice

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré et voté, à l'**unanimité** des membres présents,

- **DÉCIDE** de fixer, à compter du 16 septembre 2020, le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents (3), dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé par les taux suivants:
  - Président : **29.53 %** du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027),
  - Vice-présidents : **11.81 %** du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027).
- **PRECISE** que le montant de ces indemnités suivra l'évolution des traitements de la fonction publique.
- **PRECISE** que Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## Délibération 25-2020. Délégation de pouvoirs au Président

---

Exposé :

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant **à l'exception** :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'utiliser cette possibilité et de donner délégation, pendant toute la durée de son mandat, **au Président et, en cas d'absence de ce dernier, aux Vice-présidents** ayant reçu délégation :

1. De procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Limites à l'intérieur desquelles cette délégation peut être exercée :

### A-Emprunts

*Le Conseil Syndical donne délégation au Président pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.*

*Les emprunts pourront être*

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé dans la mesure du possible à la mise en concurrence de deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

#### B-Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Syndical donne délégation au président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

1. Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article A, plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
2. Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.
  - Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats
    - d'échange de taux d'intérêt (swap),
    - d'échange de devises,
    - d'accord de taux futur (FRA),
    - de garanties de taux plafond (CAP),
    - de garantie de taux plancher (FLOOR),
    - de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
    - de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
    - d'options sur taux d'intérêt,
    - et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).
  - Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

- La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.
- Le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.
- Les index de référence pourront être :
  - le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.
- Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.
- Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, le Président est autorisé, pour l'ensemble des opérations financières, à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

Le président informera le Conseil Syndical des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit leurs montants,
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la conclusion, l'exécution et le règlement des conventions (conventions administratives, conventions financières, convention de partenariat...), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit leurs montants,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la conclusion, l'exécution et le règlement des conventions pour l'établissement des servitudes de passage et de pose de canalisations publiques sur des terrains privés, ainsi que tous les actes authentiques s'y afférents ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions d'ordre administratives ou judiciaires pendant la durée du mandat ;
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat, dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
13. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de **1 500 000 €**

*Le Conseil Syndical donne délégation au Président pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.*

*Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de **1 500 000 euros**, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR - ou un TAUX FIXE.*

*Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé dans la mesure du possible à la mise en concurrence de deux établissements spécialisés.*

14. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du Syndicat ;
15. D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite de **2 500 €/an**;
16. De demander à tout organisme financeur (état, collectivités territoriales ou organismes publics), l'attribution de subventions au taux le plus élevé ;
17. De procéder, pour tous les projets du Syndicat, et quel que soit leurs montants, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat;
18. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rendra compte des décisions qu'il aura prises en application de cette délégation, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré et voté, à **l'unanimité** des membres présents, **donne délégation de pouvoir au Président, et en cas d'absence de ce dernier, aux Vice-présidents**, sans restriction et pendant toute la durée du mandat pour l'ensemble des points sus mentionnés.

## **Délibération 26-2020. Création des commissions**

---

*Exposé :*

La réglementation permet la constitution d'une ou plusieurs commissions à caractère permanent chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Syndical.

Selon les termes de l'article L1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux est par ailleurs obligatoire pour les Syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical la création des commissions permanentes suivantes :

- Commission Consultative des Services Publics Locaux
- Commission de Délégation de Service Public
- Commission d'Appel d'Offres
- Commission des finances
- Commission des travaux

La désignation des membres se fera lors d'un prochain comité Syndical

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de procéder à la création des commissions sus mentionnées ;

### **Délibération 27-2020. Commission de délégation de service public - conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres**

---

*Exposé :*

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission qui est chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres.

Cette commission est composée, outre le Président de l'EPCI ou son représentant, président de droit, de **5 membres titulaires et de 5 membres suppléants** élus en son sein par le comité syndical au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable du Syndicat et un représentant du ministre chargé de la concurrence (DDPP de la MOSELLE) peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Par ailleurs, un ou plusieurs agents de la Collectivité Territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation, peuvent également participer à la commission, avec voix consultative.

Avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est donc proposé au Comité Syndical de fixer, comme suit, les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public :

- Les listes, pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (5 titulaires et 5 suppléants sur la même liste)
- Les listes seront déposées ou adressées au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne, au plus tard 8 jours avant la séance du Comité syndical à l'ordre du jour de laquelle sera inscrite l'élection des membres de la commission,

- Les listes pourront être déposées par voie dématérialisée ou sous format papier

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-5 et D 1411-5,

**Considérant**, la nécessité de fixer les conditions de dépôts des listes préalablement à l'élection des membres de la commission de délégation de service public

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'adopter les modalités de dépôts des listes sus-énoncées ;

### **Délibération 28-2020. Commission D'Appel d'Offres - conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres**

---

*Exposé :*

Le droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres. Il aligne la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics. Cette dernière, et la commission d'appel d'offres (CAO), ont donc la même composition et obéissent aux mêmes règles de fonctionnement.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 par renvoi de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Cette commission est composée, outre le Président de l'EPCI ou son représentant, président de droit, de **5 membres titulaires et de 5 membres suppléants** élus en son sein par le comité syndical au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable du Syndicat et un représentant du ministre chargé de la concurrence (DDPP de la MOSELLE) peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Par ailleurs, un ou plusieurs agents de la Collectivité Territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation, peuvent également participer à la commission, avec voix consultative.

Avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est donc proposé au Comité Syndical de fixer, comme suit, les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public :

- Les listes, pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (5 titulaires et 5 suppléants sur la même liste)

- Les listes seront déposées ou adressées au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne, au plus tard 8 jours avant la séance du Comité syndical à l'ordre du jour de laquelle sera inscrite l'élection des membres de la commission,
- Les listes pourront être déposées par voie dématérialisée ou sous format papier

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-5 et D 1411-5,

**Considérant**, la nécessité de fixer les conditions de dépôts des listes préalablement à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre,

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'adopter les modalités de dépôts des listes sus-énoncées ;

### **Délibération 29-2020. Adoption du Procès-Verbal du Comité Syndical du 16 juin 2020**

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, à l'unanimité, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 16 juin 2020.

### **Délibération 30-2020. Rapports du délégataire pour l'année 2019**

En application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Président communique les rapports annuels du délégataire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2019.

Ces rapports concernent toutes les communes disposant d'une Délégation de Service public transférée au SIAVO (Cf. annexe)

Il s'agit de rapports annuels d'information sur la qualité du Service Public d'assainissement, sans vote du comité.

Après présentation par le Président et examen des rapports du délégataire, le Comité Syndical en prend acte.

### **Délibération 31-2020. Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'assainissement en 2019**

En application des articles L2224-5 et D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président communique un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement accompagné de la note d'information de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse pour l'année 2019 (Cf. annexe).

Il s'agit d'un rapport annuel d'information sur la qualité du Service Public d'assainissement, sans vote du comité.

Après présentation du rapport par le Président, le Comité Syndical en prend acte.

## Séance du 3 décembre 2020

### Délibération 32-2020. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 15 septembre 2020

---

En annexe, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical pour approbation

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 15 septembre 2020

### Délibération 33-2020. Adoption du règlement intérieur du Comité Syndical du SIAVO

---

Selon les dispositions de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

En application de l'article L.5211-1 du CGCT, les établissements Publics de Coopération Intercommunales sont soumis aux mêmes règles que les communes de 3 500 habitants et plus, notamment pour l'application de l'article L2121-8.

Par conséquent, le Syndicat est également tenu d'établir son règlement intérieur dans les mêmes conditions que les communes de plus de 3 500 habitants.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par conséquent, Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le règlement intérieur dont le projet est joint en annexe de cette note de présentation

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et L 52111-1

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical en date du 15 septembre 2020,

Considérant que le Syndicat est tenu d'établir son règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter le règlement intérieur du Comité Syndical du SIAVO, joint en annexe

### Délibération 34-2020. Commission Consultative des Services Publics Locaux - Désignation des membres

---

La Commission Consultative des Services publics locaux du SIAVO a été créé par délibération du Conseil Syndical en date du 15 septembre 2020 en application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. (DCS 26-2020)

Aux termes des dispositions de cet article, la Commission Consultative des Services publics locaux est compétente pour formuler des avis portant sur l'ensemble des services publics

confiés à un tiers par convention de service public ou exploités en régie dotés de l'autonomie financière.

Dans le cadre de ses attributions, la Commission consultative des services publics locaux examine chaque année le rapport du Président et les rapports établis par chaque délégataire de service public, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

La Commission est également consultée, pour avis, par le Conseil Syndical et, avant que celui-ci ne statue, sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, ou de tout projet de partenariat.

Cette commission, présidée par le Président du Syndicat, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil Syndical.

Sont concernés les organismes dotés d'un statut associatif dont le siège, ou l'antenne locale, est située sur le territoire du Syndicat et justifiant d'un objet et d'un intérêt à agir en relation avec les services publics concernés par les dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

A l'issue de cet exposé, Le Président propose la composition de la commission consultative de services publics locaux comme suit :

- **5 membres** choisis au sein de l'assemblée délibérante

Membres	Commune ou EPCI
BIASINI François	CCPOM - CLOUANGE
STIBLING Fabrice	CCPOM - MOYEUVRE-PETITE
RISSER Charles	CCPOM - ROMBAS
SCHONS Bernard	CCPOM - ROSSELANGE
OCTAVE Henri	RIVES DE MOSELLE - GANDRANGE

- **2 représentants** d'associations locales

Représentants	Association locale
M. François GLEN	CLCV- Rue Lyautey à Rombas
M. BALZAMO Vincent	TRANSBOULOT Bâtiment Socio-culturel à Rosselange

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 15 septembre 2020 portant création de la commission consultative des services publics locaux,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'**unanimité**, des membres :

1. Fixe la composition de la commission consultative de services publics comme suit, en plus du Président, Président de droit :
  - 5 membres titulaires issus du Comité Syndical
  - 2 membres représentants les associations locales
2. Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret, en application de l'article L2121- 21 du CGCT, pour désigner les membres du Comité Syndical au sein de la commission consultative des services publics locaux,
3. Désigne, pour siéger à la commission consultative des services publics locaux, les 5 membres du Comité Syndical suivants :

<b>Membres</b>	<b>Commune ou EPCI</b>
BIASINI François	CCPOM - CLOUANGE
STIBLING Fabrice	CCPOM - MOYEUVRE-PETITE
RISSER Charles	CCPOM - ROMBAS
SCHONS Bernard	CCPOM - ROSSELANGE
OCTAVE Henri	RIVES DE MOSELLE - GANDRANGE

4. Nomme en leur qualité de représentants d'associations locales pour siéger à la commission consultative des services publics locaux, les 2 représentants suivants :

<b>Représentants</b>	<b>Association locale</b>
M. GLEN François	CLCV- Rue Lyautey à Rombas
M. BALZAMO Vincent	TRANBOULOT Bâtiment Socio-culturel à Rosselange

5. Adopte le règlement de cette commission consultative des services publics locaux (en annexe)
6. Autorise M le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **Délibération 35-2020. Commission de Délégation de Service Public - Election des membres**

---

La Commission de Délégation de Service Public du SIAVO a été créée par délibération du Conseil Syndical en date du 15 septembre 2020 en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (DCS 26-2020)

La Commission de Délégation de Service Public est constituée dans le cadre du lancement d'une procédure de délégation de service public et peut être créée pour la durée du mandat syndical.

Lors d'une procédure de délégation de service public, cette commission est alors chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Les articles L 1411.5, D 1411.3 et D 1411.4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Monsieur le Président rappelle que cette commission **est composée du Président du SIAVO** ou son représentant, en qualité de Président de droit, **et de 5 membres titulaires** élus en son sein par le Comité Syndical au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (5) et il est procédé dans les mêmes conditions à leur élection.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Conformément à l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical a fixé, par délibération en date du 15 septembre 2020, les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public.

Le Comité Syndical,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1411.5, D 1411.3, D 1411.4 et D 1411-5

Vu la délibération en date du 15 septembre 2020, fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public.

Considérant qu'à la suite de l'installation du Comité Syndical, il convient de désigner, à bulletin secret, les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public, et ce pour la durée du mandat,

Considérant, qu'outre le Président, Président de droit, cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus en son sein par le Comité au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel

- **Désigne**, M Lionel FOURNIER, Président de la Commission de Délégation de Service Public,
- **Procède** à l'élection des membres de la commission de délégation de service public

Une seule liste de candidats a été présentée.

Sont candidats :

Liste N°1

1. MUNIER Eric
2. MATELIC Vincent
3. MOUGIN Christian
4. BERTAGNA André
5. SADOCCO Remy
6. ROVIERO Franck
7. DAUBER Bernard
8. BIASINI François
9. JUNG Thierry
10. DE SANCTIS Nicolas

Il est procédé au scrutin.

Résultats du scrutin à l'issue du vote

Suffrages exprimés	: 20
Majorité absolue	: 11
Sièges à pourvoir (titulaires)	: 5
Nombre de suffrages pour la liste présentée	: 20 voix

- **Proclame** élus, pour la durée du mandat, les membres de la commission de délégation de service public comme suit :

Membres titulaires

1. MUNIER Eric
2. MATELIC Vincent
3. MOUGIN Christian
4. BERTAGNA André
5. SADOCCO Remy

Membres suppléants

1. ROVIERO Franck
2. DAUBER Bernard
3. BIASINI François
4. JUNG Thierry
5. DE SANCTIS Nicolas

## **Délibération 36-2020. Commission d'Appel d'Offres – Election des membres**

---

La Commission d'Appel d'Offres du SIAVO a été créée par délibération du Conseil Syndical en date du 15 septembre 2020 en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (DCS 26-2020)

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé

Contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la Commission d'Appel d'Offres des Collectivités Territoriales est investie d'un pouvoir de décision d'attribution dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient (article L1414-2 du CGCT).

Monsieur le Président rappelle que cette commission est **composée du Président du SIAVO** ou son représentant, en qualité de Président de droit et de **5 membres titulaires** élus en son sein par le Comité Syndical au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (5) et il est procédé dans les mêmes conditions à leur élection.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Comité Syndical,

Vu les articles L.1411-5 et L1414-2 et du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite de l'installation du Comité Syndical, il convient de désigner, à bulletin secret, les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offre, et ce pour la durée du mandat,

Considérant, qu'outre le Président, Président de droit, cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus en son sein par le Comité au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel

- **Désigne** M Lionel FOURNIER, Président de la Commission d'Appel d'Offre
- **Procède** à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre

Une seule liste de candidats est présentée. Aucune autre liste ne s'étant fait connaître, le Président invite le Comité à procéder à l'élection de la Commission d'Appel d'Offre.

Sont candidats :

### Liste N°1 :

1. ROVIERO Franck
2. BOLTZ Stephane
3. DOS SANTOS Armindo
4. DAUBER Bernard
5. JUNG Thierry
6. LEONARD André
7. SCHONS Bernard
8. DE SANCTIS Nicolas
9. MEDVES François
10. GOBBI Anthony

Il est procédé au scrutin.

Résultats du scrutin à l'issue du vote

Suffrages exprimés	: 20
Majorité absolue	: 11
Sièges à pourvoir (titulaires)	: 5
Nombre de suffrages pour la liste présentée	: 20 voix

- **Proclame** élus, pour la durée du mandat, les membres de la commission d'appel d'offre comme suit :

#### Membres titulaires

1. ROVIERO Franck
2. BOLTZ Stephane
3. DOS SANTOS Armindo
4. DAUBER Bernard
5. JUNG Thierry

#### Membres suppléants

1. LEONARD André
2. SCHONS Bernard
3. DE SANCTIS Nicolas
4. MEDVES François
5. GOBBI Anthony

### Délibération 37-2020. Désignation des membres de la Commission des travaux

La Commission des travaux du SIAVO a été créée par délibération du Conseil Syndical en date du 15 septembre 2020 (DCS 26-2020) en application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette commission est chargée d'intervenir sur tous les sujets relatifs aux travaux à enjeux du Syndicat.

Par conséquent, Il est proposé au Comité Syndical de fixer la composition et de désigner les membres de cette commission des travaux.

Le Président propose que la commission des travaux soit composée de 11 membres, pris au sein de l'assemblée délibérante, à raison d'un membre par commune du périmètre syndical.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 15 septembre 2020 portant création de la commission des travaux,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, des membres présents :

- Fixe la composition de la commission des travaux à 11 membres pris au sein de l'assemblée, à raison d'un membre par commune du périmètre syndical.
- Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret, en application de l'article L2121- 21 du CGCT, pour désigner les membres du Comité Syndical au sein de la commission des travaux
- Désigne, pour siéger à la commission des travaux les 11 membres du Comité Syndical suivants :

Membres	Commune
DOS SANTOS Armindo	AMNEVILLE
BIASINI François	CLOUANGE
BENABID Lokmane	MOYEUVRE-GRANDE
STIBLING Fabrice	MOYEUVRE-PETITE
RISSE Charles	ROMBAS
SCHONS Bernard	ROSSELANGE
MOUGIN Christian	VITRY/ORNE
BERTAGNA André	UCKANGE
JUNG Thierry	GANDRANGE
DE SANCTIS Nicolas	MONDELANGE
DAUBER Bernard	RICHEMONT

- Autorise M le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **Délibération 38-2020. Désignation des membres de la Commission des Finances**

La Commission des finances du SIAVO a été créée par délibération du Conseil Syndical en date du 15 septembre 2020 (DCS 26-2020) en application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette commission est chargée d'intervenir sur tous les sujets relatifs aux affaires budgétaires et financières et du Syndicat.

Le Président propose que la commission des finances soit composée de 11 membres, pris au sein de l'assemblée délibérante, à raison d'un membre par commune du périmètre syndical.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 15 septembre 2020 portant création de la commission des finances,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, des membres présents :

- Fixe la composition de la commission des finances à 11 membres pris au sein de l'assemblée délibérante à raison d'un membre par commune ou EPCI
- Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret, en application de l'article L2122- 21 du CGCT, pour désigner les membres du Comité Syndical au sein de la commission des travaux
- Désigne, pour siéger à la commission des finances les 11 membres du Comité Syndical suivants :

Membres	Commune
MUNIER Eric	AMNEVILLE
BOLTZ Stéphane	CLOUANGE
ROVIERO Franck	MOYEUUVRE-GRANDE
LEONARD André	MOYEUUVRE-PETITE
RISSER Charles	ROMBAS
MATELIC Vincent	ROSSELANGE
GOBBI Anthony	VITRY/ORNE
MEDVES Jean-François	UCKANGE
OCTAVE Henri	GANDRANGE
SADOCCO Remy	MONDELANGE
QUEUNIEZ Jean-Luc	RICHEMONT

- Autorise M le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **Délibération 39-2020. Avenant N°1 (DSP 01-2019) au contrat d'exploitation par affermage du Service Public de transport et d'épuration des eaux usées du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Orne - Corrections de certains éléments de tarification et d'abonnement**

---

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO) a confié à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX la gestion de son service public de transport et d'épuration des eaux usées par un contrat d'affermage visé en sous-préfecture de Thionville le 18 décembre 2019 avec prise d'effet le 1er janvier 2020 pour une durée de 4 ans (échéance au 31 décembre 2023)

La mise en application des dispositions de ce contrat a mis en évidence des corrections à apporter sur un certain nombre d'articles liées aux éléments de tarification (chapitre 10 du contrat). Ces modifications concernent la période couverte par l'abonnement (à terme échu), la valeur des indices de base, la date d'actualisation des tarifs ainsi que sur la fréquence

d'actualisation de la part forfaitaire de la rémunération du délégataire (actualisation annuelle au lieu de semestrielle).

Ces modifications, sans incidences financières sur le montant du contrat de Délégation de Service Public, nécessitent toutefois la rédaction d'un avenant.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres :

#### **DECIDE**

1. D'adopter l'avenant N°1 portant modification de certaines clauses relatives aux éléments de tarification et d'abonnement (chapitre 10 du contrat)
2. D'autoriser le Président à signer cet avenant.

#### **Délibération 40-2020. Convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Intérim et Territoires du Centre de gestion de la Moselle (Loi n°84-53 modifiée – art. 25)**

---

Le Président précise que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le service Mission Intérim Territoire sélectionne, recrute et assure toutes les démarches administratives pour le compte de la collectivité (à l'exception des visites médicales). Le centre de gestion peut également mettre à disposition un agent que la collectivité connaît et propose.

La durée de la mission peut varier de quelques jours à quelques mois dans la limite d'un an.

Les agents en mission sont des lauréats de concours, des demandeurs d'emploi ayant une expérience professionnelle significative, des salariés du secteur privé, des retraités de la fonction publique, des fonctionnaires à temps non complet ou en disponibilité, des jeunes diplômés dans les domaines de compétences des collectivités ayant une petite expérience professionnelle.

L'adoption de la convention cadre (jointe en annexe) n'engage pas la collectivité. Cela permet de déclencher la procédure lorsqu'un agent est indisponible. La demande d'intervention doit ainsi être réalisée 10 jours avant le début de la mission.

Ce service est assuré sur la base d'un tarif calculé en fonction de la catégorie de l'agent et de la taille de la collectivité.

Ainsi pour assurer la continuité du service, le SIAVO propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou

d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le SIAVO propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Le Président présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres :

**DECIDE :**

1. D'approuver la convention cadre susvisée telle que présentée par le président
2. D'autoriser Le Président à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
3. D'autoriser le Président à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
4. Que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

**Délibération 41-2020. Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel Syndical**

---

Le Président rappelle à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle a mené une consultation pour la souscription d'un marché public d'assurance garantissant les risques financiers encourus par les collectivités et établissements publics locaux à l'égard de leur personnel (agents CNRACL et/ou IRCANTEC)

Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué au SIAVO les résultats de cette consultation

Après avoir entendu l'exposé du Président,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du

27 novembre 2019, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres :

**DECIDE :**

- **D'accepter** la proposition suivante :

Assureur : **AXA France Vie**

Courtier gestionnaire du contrat : **GRAS SAVOYE – BERGER SIMON**

Durée du contrat : **4 ans** (date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale

**Risques garantis** : Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

**Conditions** : (taux / franchise)

Option n° 1 : Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **5.93 %**

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC

**Risques garantis** : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

**Conditions** : (taux / franchise)

*Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **1,61%***

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

# DECISIONS DU PRESIDENT

### **Décision n° 01/2020**

- Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer le marché de conseil en gestion des emprunts avec la société, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (reconductible 3 fois) : CONCERTAUX, 3 Avenue Robert Schumann 57000 METZ

**Objet :**

Mission de Conseil en Gestion de la dette

**Montant :**

facturation mars et octobre de chaque année, 50% du montant annuel

forfait rémunération annuel fixé à 4000€ + Tva par période annuelle, prix révisé en fonction de l'indice Syntec

### **Décision n° 02/2020**

- Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un avenant au marché N°2019-06 relatif à la modification d'un bassin d'infiltration à Amnéville avec l'entreprise MULLER TP, ZAC Bellefontaine à ROSSELANGE 57 780, titulaire de ce marché

**Objet :**

Marché N°2019-06 Modification du bassin d'infiltration en bassin enterré à Amnéville

Avenant N°1 relatif à des prestations supplémentaires indispensables à l'achèvement des travaux.

**Montant :**

Marché de base = 44 324.00 €HT

Montant de la modification = 6 290.00 €HT

Montant du marché modifié (avenant N°1) = 50 614.20 €HT

### **Décision n° 03/2020**

- Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un marché (N°2020-02) relatif à la réhabilitation de 2 postes de relèvements à Amnéville avec l'entreprise VEOLIA EAU, 18, avenue François Mitterrand à METZ

**Objet :**

Marché N°2020-02 Réhabilitation de 2 postes de relèvements à Amnéville

**Montant :**

Marché HT = 32 362.50 €HT

TVA = 6 472.50 €HT

Montant TTC = 38 835.00 €HT

### **Décision n° 04/2020**

- Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De reconduire pour 12 mois (1<sup>ère</sup> reconduction), le contrat d'accord cadre à bons de commandes N° 2019-02 / LOT 1 avec la société MULLER TP Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE conformément à l'article 7.3 du contrat d'accord cadre relatif aux travaux d'assainissement sur le périmètre du SIAVO dans les conditions suivantes (selon les montants définis à l'article 8 de l'accord cadre) :

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC

Montant Maximum : 400 000€ HT - 480 000€ TTC

### **Décision n° 05/2020**

- Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De reconduire pour 12 mois (1<sup>ère</sup> reconduction), le contrat d'accord cadre à bons de commandes N° 2019-02 / LOT 2 avec la société REHA Assainissement 12, Rue Claude Chappe ZA de la Haute Limougière 37230 FONDETTES conformément à l'article 7.3 du contrat d'accord cadre relatif aux travaux d'assainissement sur le périmètre du SIAVO dans les conditions suivantes (selon les montants définis à l'article 8 de l'accord cadre) :

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC

Montant Maximum : 400 000€ HT - 480 000€ TTC

### **Décision n° 06/2020**

- Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un avenant (n° 1) au contrat d'accord cadre à bons de commandes N° 2019-02 / LOT 1 avec la société MULLER TP Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE pour l'introduction des prix supplémentaires dans le bordereau des prix du marché.

Les montants du marché ne sont pas modifiés.

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC

Montant Maximum : 400 000€ HT - 480 000€ TTC

### **Décision n° 07/2020**

- Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un contrat de mise à disposition d'un logiciel FINANCES & PAIE avec la Société JVS MAIRISTEM, 7 Espace Raymond Aron 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX pour une durée de 3 ans.

#### Montant :

- Droit d'accès Intercommunalité Cloud Intégral	5505,00 € HT
- Forfait annuel	<u>3125,00 € HT</u>
- Soit pour la 1 <sup>ère</sup> année	8630,00 € HT
- Pour les années suivantes (2X)	3125,00 € HT

### **Décision n° 08/2020**

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un marché avec la Société SAFEGE SAS Le Beverly 15 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM pour la réalisation d'un diagnostic amont complémentaire sur le réseau STEP

<u>Détails des Prix :</u>	Montant HT	Montant TTC
	23 306.25 €	27 967.50 €

### **Décision n° 09/2020**

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De lever l'Option de Passage en Taux Fixe de la tranche d'amortissement (n°001) du contrat de prêt DEXIA actuellement en Taux Variable.

- N° du contrat de prêt : MPH 283618CHF
- Date d'effet de l'OPTF : 01/01/2021
- Capital restant dû de la tranche en date d'effet de l'OPTF : 329 608,70 CHF
- Taux d'intérêt : Taux fixe de 0,00 % l'an
- Durée d'application du taux fixe : 01/01/2036 (60 échéances d'intérêts)
- Base de calcul des intérêts : Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Taux effectif global : 0,000 % l'an soit un taux de période de 0,000 % pour une durée de période de 3 mois

## **Décision n° 10/2020**

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un marché N°2020-04 relatif à l'aménagement du bassin d'orages de Malancourt - pose d'un dégrilleur automatique avec le groupement VEOLIA EAU-THEBA - 18 Avenue François Mitterrand 57003 METZ CEDEX - dans les conditions suivantes :

Montant : 116 080.00 € HT soit 139 296.00 € TTC

# ARRETES

## Arrêté n° 01-2020

### **DELEGATION DE FONCTIONS ET SIGNATURE AU 1<sup>ER</sup> VICE –PRESIDENT**

Le Président du SIAVO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-9, qui confère le pouvoir au Président de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération du Comité Syndical du 15 septembre 2020, fixant à trois le nombre des vice-présidents,

VU le procès-verbal de l'élection des vice-présidents en date du 15 septembre 2020,  
Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux vice-présidents, Arrête

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur MUNIER Eric, Premier Vice-président du Syndicat, reçoit à compter du 16 septembre 2020, délégation permanente à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- La gestion, la préparation et la programmation des travaux dans le cadre du budget Syndical
- La préparation et le suivi des procédures de passation des marchés publics de travaux et de services, dans la limite des seuils communautaires des procédures formalisées définis par le Code de la Commande Publique
- L'examen des projets et le suivi de l'exécution des travaux
- La préparation et le suivi des procédures liées aux conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, ainsi qu'aux conventions financières avec les communes membres du Syndicat

ARTICLE 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents et des actes suivants :

- La signature des documents et des actes relatifs à l'exercice de ces fonctions, à l'exclusion des pièces contractuelles et comptables excédant les montants indiqués ci-dessous
- La signature des engagements juridiques pour les marchés publics de travaux et de services, ainsi que leurs pièces annexes, pour un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT
- Les pièces de liquidation et de règlement des dépenses pour un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT

ARTICLE 3 : La signature devra être précédée de la formule « par délégation du Président »  
Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Président d'agir et intervenir dans les matières déléguées.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Services et le Trésorier du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes du Syndicat. Il sera également affiché aux endroits habituels prévus à cet effet pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ✚ Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de Moselle,
- ✚ Monsieur le Receveur Municipal,
- ✚ Monsieur MUNIER Eric, Premier Vice-président
- ✚ Affichage public.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

## Arrêté n° 02-2020

### **DELEGATION DE FONCTIONS ET SIGNATURE AU 2<sup>ème</sup> VICE –PRESIDENT**

Le Président du SIAVO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-9, qui confère le pouvoir au Président de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération du Comité Syndical du 15 septembre 2020, fixant à trois le nombre des vice-présidents,

VU le procès-verbal de l'élection des vice-présidents en date du 15 septembre 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux vice-présidents, Arrête

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur ROVIERO Franck, Deuxième Vice-président du Syndicat, reçoit à compter du 16 septembre 2020, délégation permanente à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Gestion des affaires budgétaires et financières (budget, tarification, prospective et programmation financières, gestion des emprunts et de la trésorerie),
- Gestion des assurances pour les biens et les élus du Syndicat,
- Les achats de fournitures et de mobiliers,
- La gestion prévisionnelle des ressources humaines,
- La gestion des carrières,
- La formation du personnel,
- La relation avec les instances paritaires, les commissions de réforme et les comités médicaux,
- Le remboursement des frais de mission du personnel et des élus,

ARTICLE 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents et des actes suivants :

- La signature des documents et des actes relatifs à l'exercice de ces fonctions, à l'exclusion des pièces contractuelles et comptables excédant les montants indiqués ci-dessous
- La signature des engagements juridiques pour les marchés publics de fournitures et de services, ainsi que leurs pièces annexes, pour un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT
- Les pièces de liquidation et de règlement des dépenses pour un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT

La signature devra être précédée de la formule « par délégation du Président »

ARTICLE 3 : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Président d'agir et intervenir dans les matières déléguées.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Services et le Trésorier du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes du Syndicat. Il sera également affiché aux endroits habituels prévus à cet effet pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ✚ Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de Moselle,
- ✚ Monsieur le Receveur Municipal,
- ✚ Monsieur ROVIERO Franck, Deuxième Vice-président
- ✚ Affichage public.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

## **Arrêté n° 03-2020**

### **DELEGATION DE FONCTIONS ET SIGNATURE AU 3<sup>ème</sup> VICE –PRESIDENT**

Le Président du SIAVO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-9, qui confère le pouvoir au Président de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération du Comité Syndical du 15 septembre 2020, fixant à 3 le nombre des vice-présidents,

VU le procès-verbal de l'élection des vice-présidents en date du 15 septembre 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux vice-présidents, Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur SADOCCO Rémy, Troisième Vice-président du Syndicat, reçoit à compter du 16 septembre 2020, délégation permanente à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Le suivi des procédures et la gestion des contrats de Délégation de Services Publics
- Les relations avec le délégataire
- Les relations avec les services et organismes publics chargés de la gestion de l'eau et de la protection de l'environnement (Agence de l'eau, police de l'eau, MISE, ONEMA...)
- L'instruction et le suivi des dossiers règlementaires pour l'assainissement collectif, non-collectif et pluvial
- La gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

**ARTICLE 2 :** Cette délégation entraîne délégation de signature des documents et des actes relatifs à l'exercice de ces fonctions, à l'exclusion des pièces contractuelles.

La signature devra être précédée de la formule « par délégation du Président »

**ARTICLE 3 :** Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Président d'agir et intervenir dans les matières déléguées.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur des Services et le Trésorier du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes du Syndicat. Il sera également affiché aux endroits habituels prévus à cet effet pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ✚ Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de Moselle,
- ✚ Monsieur le Receveur Municipal,
- ✚ Monsieur SADOCCO Remy, Troisième Vice-président
- ✚ Affichage public.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

## **Arrêté n° 04-2020**

### **DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES SERVICES DU SIAVO**

LE Président du SIAVO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-9, qui confère le pouvoir au Président de donner délégation de signature aux personnels exerçant des fonctions de direction,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 15 septembre 2020, déléguant certains pouvoirs au Président

Considérant que M. Michel SERRIER, Ingénieur territorial en Chef, exerce les fonctions de Directeur des Services du Syndicat ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au Directeur des Services du Syndicat, Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M Lionel FOURNIER Président du SIAVO, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. Michel SERRIER, Ingénieur Territorial en Chef, Directeur des Services du Syndicat pour :

- L'instruction des dossiers et les avis en matière d'assainissement sur les dossiers d'urbanisme (PC, CU, DP...) et d'aménagements opérationnels (PA, permis de lotir...)
- L'instruction et la délivrance des autorisations de raccordement et de rejets au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales du Syndicat
- L'instruction des dossiers de conception et de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Les divers courriers administratifs de portée générale
- Les actes relatifs à l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre intégrée (OS, compte-rendu, constatation, certification du service fait et liquidation des dépenses, opérations préalables à la réception...)
- La signature des engagements juridiques pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que leurs pièces annexes, pour un montant inférieur ou égal à 5 000 €HT

- Les congés et autorisations d'absence du personnel syndical à compter du 16 septembre 2020.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes du Syndicat. Il sera également affiché aux endroits habituels prévus à cet effet pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ✚ Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de Moselle,
  - ✚ Monsieur le Comptable de la collectivité,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication